

Compte-rendu du conseil municipal du jeudi 9 décembre 2021 :

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2021 est approuvé à la majorité des suffrages.

Ouverture de crédits d'investissements sur 2022 :

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (ou 15 avril), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 2 334 072 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 583 518 € (soit 25% de 2 334 072 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 20 000 €
- Chapitre 21 : 200 000 €
- Chapitre 23 : 363 518 €

Martine Bouchut précise que cette délibération est différente des restes à réaliser et des reports. L'ouverture de crédit permet d'engager de nouvelles dépenses. Pascal Pigot ajoute que ce procédé permet de fluidifier le fonctionnement du budget.

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil l'autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Autorisation d'ester en justice :

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 permettent au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences. Par délibération du 28 mai 2020, le conseil municipal a autorisé le Maire à ester en justice (point 16°). Toutefois, et afin de permettre au Maire de représenter la commune dans la procédure inscrite à l'audience du Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand du 14 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal de préciser les termes de cette 1ère délibération et d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune.

Kevin Tremouille pose la question des épaves sur la commune. Pascal Pigot explique que le pouvoir de police du maire ne peut pas s'exercer sur un parking privé (ancien SIMPLY) et que, s'agissant des autres véhicules, la commune ne disposait à ce jour ni des cartes grises des véhicules concernés, ni d'une fourrière municipale. Par conséquent il est impossible d'intervenir. Réflexion en cours : création d'une fourrière intercommunale (maché piloté par Vic-le-Comte) ou adhésion au marché de fourrière de Clermont-Ferrand.

Le Conseil municipal a voté à la majorité en faveur de cette décision et autorisé Monsieur le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale. La présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune et à faire valoir les droits correspondants. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

Rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) année 2020 de l'assainissement non collectif :

Le rapport sur le prix et la qualité des services de l'assainissement non collectif de l'année 2020, établi conformément à la loi n°95/127 du 08/02/1995 et au décret n°2005-236 du 14/03/2005, est présenté au conseil municipal. Ce dossier devra obligatoirement être mis à disposition du public dans les communes de plus de 3500 habitants. Cette consultation se fera sur place en Mairie dans les 15 jours qui suivent sa présentation au conseil municipal.

Le maire propose de prendre connaissance des rapports sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement non collectif de l'année 2019.

Modalités d'utilisation de la salle polyvalente et dénomination :

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16/09/2021 pour la création d'un groupe de travail « Salle polyvalente », considérant que la dénomination d'un équipement

municipal relève de la compétence du conseil municipal et vu l'avis de la commission des finances qui s'est réunie le 07/12/2021, les tarifs suivants sont proposés :

- Particuliers extérieurs à la commune : 1 jour : 800€ / Week-end ou 2 jours consécutifs : 1100 € (ménage compris selon conditions de la convention) ;
- Particuliers de la commune : 1 jour : 600 € / Week-end ou 2 jours consécutifs : 800€ (ménage compris selon conditions de la convention) ;
- Associations extérieures : 500 € ménage à la charge de l'association, mais si l'état des lieux n'est pas satisfaisant, une prestation de ménage sera facturée directement à celle-ci par un prestataire.
- Associations locales : 150 € à compter de la 4ème utilisation, ménage pris en charge par l'association, mais si l'état des lieux n'est pas satisfaisant, une prestation de ménage sera facturée directement à celle-ci par un prestataire.
- Location du hall d'entrée + bar : 150 € ménage pris en charge par le locataire.

Le maire propose d'attribuer le nom de Loco'Motive à la salle polyvalente et d'adopter le règlement tel que présenté ainsi que les tarifs applicables à compter du 01/01/2022. Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

Recrutement sur des emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. Pour assurer cette mission, 9 agents recenseurs doivent être recrutés : 8 agents + 1 agents supplémentaires en cas de défaillance d'un autre agent. Chaque agent aura environ 250 logements à recenser. Les agents recenseurs ont en charge la remise des documents permettant aux habitants de se faire recenser et procéderont à la collecte des informations. Ils sont encadrés par le coordonnateur communal qui les rencontre régulièrement pour suivre leur travail et pour les assister dans leurs difficultés de collecte. Ils ne peuvent en aucun cas exercer des fonctions électives dans la commune qui les emploie, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. Une carte est remise à l'agent recenseur, avec sa photo et la signature du maire. Elle mentionne l'obligation au secret professionnel pour les renseignements individuels dont l'agent recenseur a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population et le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires, Monsieur le maire propose la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire

face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 9 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période de mi-janvier à mi-février.

Le Conseil municipal a voté à la majorité en faveur de l'organisation d'un recensement général de la population du 20 janvier au 19 février 2022 aux Martres-de-Veyre et de la nomination des agents recenseurs chargés dudit recensement, qui seront rémunérés comme suit :

- Imprimés rémunérés :
 - Feuille de logement vacant : 1,82 € bruts.
 - Bulletin individuel : 1,82 € bruts pour les bulletins papier / 2 € bruts pour les bulletins internet.
 - Dossier d'immeuble collectif : 0,51 € bruts.
- Rémunération complémentaire : séances de formation : 19,60 € bruts par séance.

Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la commune :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Anne-Sophie Jarrousse demande si cette démarche est liée à la crise sanitaire. Pascal Pigot précise que le télétravail a été accéléré par la crise (acquisition de matériel) mais que ce projet de délibération serait appliqué même hors contexte de COVID 19.

Kévin Tremouille s'interroge quant à la notion de poste isolé et du risque pour les agents en cas de malaise seul à leur domicile. Pascal Pigot souligne que le projet joint permet de donner un cadre là où auparavant il n'y en avait pas.

Le Conseil municipal a donné son accord de principe sur la mise en place du télétravail pour 0,5 jour par semaine dans l'attente de l'avis du comité technique du Centre de Gestion et autorise la mise en œuvre du télétravail à compter du 01/01/2022.